

SEANCE DU 13 septembre 2022.

Présents :

M. Christophe BASTIN, Bourgmestre - Président;
Mme Nathalie LEKEUX, M. Arnaud GERARD, Échevins;
M. Gérard COX, Président du CPAS;
M. Werner DE GIEY, M. Olivier BAUDOUIN, M. Julien BARREAU, Mme Céline DESSEILLE, Mme Isabelle SCOHY, M. Raphaël PAPART, M. Dimitri BOUCHAT, M. Francis CLEDA, Conseillers;
M. Luc GREGOIRE, Directeur Général;

Excusée :

Mme Hélène ROUYRE, Échevine;

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Appel à projet cœur de village 2022-2026 - approbation candidature

Vu la circulaire appel à projets "Cœur de village" 2022-2026 ;

Considérant que cet appel à projet concerne les communes de moins de 12.000 habitants ;

Considérant que dans le cadre du Plan de relance pour la Wallonie, le Gouvernement wallon a décidé de faire bénéficier aux communes lauréates d'une subvention de minimum 200.000 € et de maximum 500.000 € ;

Considérant que les dépenses d'investissements admissibles doivent être inférieures ou égales à 625.000 € TVA comprise ;

Considérant les objectifs de la subvention repris au point 4 de ladite circulaire ;

Considérant que l'appel à projets 2022 vise à concevoir des espaces publics plus attractifs (cohérents, fonctionnels, polyvalents, durables, pouvant être entretenus à moindre coût, perméables et facilitant l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement et visant à renforcer la sécurité pour tous ainsi que la communication) ;

Considérant que le PCDR de la commune d'Onhaye (valable de 2009 à 2019) mettait déjà en avant le défi de « *Valoriser la position géographique d'Onhaye pour mettre en place une stratégie de développement favorable au renforcement de la qualité de vie et respectueuse du cadre de vie rural* ». Des objectifs tels que « Développer un tourisme de qualité, intégré et diffus... », « Créer des incitants favorables à un développement économique local et rural... » et « Complémentairement au pôle de Dinant, développer l'offre en services et en infrastructures... » venaient soutenir des projets tels que le renforcement de l'attractivité des villages, la valorisation des ressources locales, la création de lieux de rencontre, la promotion d'une vie économique.

Considérant également que la Commune est en cours d'élaboration de son second PCDR et que **l'idée de création d'une halle est revenue à plusieurs reprises lors des consultations** (notamment lors de la séance d'Information/Consultation à Onhaye le 16 novembre 2021). Lors des Groupes de travail actuellement menés (avril-mai-juin 2022), l'auteur du futur PCDR a proposé des objectifs (provisaires au stade actuel) de « Soutien du tissu associatif local », de « Renforcement de la convivialité au sein des villages » et de « Soutien et promotion des acteurs économiques locaux » et a pointé la place d'Onhaye comme « espace public à valoriser ». Par ailleurs, les participants à ces Groupes de Travail ont à plusieurs reprises envisagé la création d'une structure/infrastructure (sorte de halle couverte, kiosque,...) destinée à accueillir des marchés, festivités, associations... ;

Considérant que ce projet de Halle à Onhaye est en cohérence avec les options retenues dans le précédent PCDR et en totale cohérence avec les futures options du futur PCDR ;

Considérant le projet de future halle proposé par le Collège communal au montant de 652.277,43 € TVAC hors honoraires,

A l'unanimité, approuve le dossier de candidature pour la création d'une halle à Onhaye au

montant de 652.277,43 € TVAC hors honoraires.

2) Finances communales - Modification Budgétaire n°2/2022 service ordinaire et service extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 29 août 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil e-Comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 7 voix pour et 3 abstentions (J. Barreau, D. Bouchat, F. Cléda) :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.907.774,40	1.195.688,55
Dépenses totales exercice proprement dit	4.509.488,31	1.798.431,44
Boni / Mali exercice proprement dit	398.286,09	-602.742,89
Recettes exercices antérieurs	768.107,78	112.308,71
Dépenses exercices antérieurs	34.563,39	450.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.401.684,35
Prélèvements en dépenses	1.002.532,60	461.250,17
Recettes globales	5.675.882,18	2.709.681,61
Dépenses globales	5.546.584,30	2.709.681,61
Boni / Mali global	129.297,88	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		
Fabriques d'église		
	Zone de police 250.530,80 €	13/09/2022
	Zone de secours	
	Autres (préciser)	

3. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au

directeur financier.

3) Plans d'investissements communaux 2022-2024 - Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité-santé - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges PIC - PIMACI 2022-2024 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité-santé" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 74.380,17 hors TVA ou € 90.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire au 421/733-60 20220035 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 août 2022, un avis de légalité favorable conditionnel a été accordé par le directeur financier le 29 août 2022 ;

DECIDE, par 7 voix pour et 3 abstentions (J. Barreau, D. Bouchat, F. Cléda) :

- D'approuver le cahier des charges N° PIC - PIMACI 2022-2024 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité-santé", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 74.380,17 hors TVA ou € 90.000,00, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/733-60 20220035.

4) Plan Cigogne +5200 - décision d'introduire le projet de construction d'une crèche à Onhaye

Vu l'appel à projet Plan Cigogne +5200 visant à créer et subventionner plus de 5200 places en crèche en FWB ;

Considérant le projet établi par le collège communal pour la création d'une crèche à Onhaye, rue Albert Martin, cadastré DIV 1 Section D n°66G ;

Considérant que le collège communal propose la création d'une crèche de 28 places pour un montant estimé à 1.148.000 € HTVA et hors honoraires ;

A l'unanimité, décide d'introduire le projet de construction d'une crèche à Onhaye rue Albert Martin, cadastré DIV 1 Section D n°66G.

5) Anthée - Domaine Miaflower - Approbation de l'incorporation de l'assiette des voiries dans le domaine public

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2020, réceptionné le 30.03.2020, décidant d'inscrire le Domaine Miaflower dans la liste des domaines pouvant bénéficier de l'affectation de la nouvelle zone d'habitat vert ;

Vu le décret du 16 novembre 2017, entré en vigueur le 17 décembre dernier, modifiant l'article D.II.64 du CoDT, instituant une procédure qui permet de convertir certaines zones de

loisirs visées par l'article D.II 27 du CoDT, touchées par le phénomène de l'habitat permanent, et listées par le Gouvernement, en zone d'habitat vert, pour autant que :

1° elles soient couvertes par un permis de construction groupées ou un permis d'urbanisation délivré avant le 01/06/2017 ;

2° les voiries et les espaces publics ou communautaires de la zone relèvent du domaine public ;

3° la résidence touristique ainsi que les activités d'artisanat, d'équipements socioculturels, les aménagements de services publics et d'équipements communautaires soient complémentaires et accessoires à la destination résidentielle principale ;

Considérant que pour rendre la « conversion » possible, la Commune a l'obligation, dans les 5 ans de l'entrée en vigueur de la liste désignant les zones convertibles :

- de prendre les voiries et les classer dans le réseau des voiries communales ;
- d'équiper la zone en eau et électricité ;
- de conformer la zone aux conditions imposées par le Code de l'Eau en matière d'épuration des eaux usées ;

sous peine de réversibilité de l'affectation de zone, celle-ci redevant alors une zone de loisirs ;

Considérant qu'en vertu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05.03.2020, ce parc résidentiel de week-end situé en zone de loisirs et touché par le phénomène de l'habitat permanent, a été reconverti en zone d'habitat vert ;

Considérant qu'aux fins de remplir les obligations relatives à la voirie, une convention est intervenue entre les propriétaires de l'assiette des voiries dénommées rue Parmentier, de l'Allée des Sapins, de l'Allée des Rosiers, de l'Allée des Genêts, de l'Allée des Chênes et de l'Allée des Clématites sises à Anthée (Miavoye) ;

Considérant que cette convention vise :

- l'incorporation dans le domaine public de l'assiette d'une portion de la rue Parmentier, de l'assiette de l'Allée des Sapins, de l'Allée des Rosiers, de l'Allée des Genêts, de l'Allée des Chênes et de l'Allée des Clématites sises à Anthée (Miavoye) ;
- la désaffectation d'une portion du sentier n°85 grevant les parcelles cadastrées section C n°454m3 et 454L3 sises à Anthée (Miavoye) ;
- la désaffectation de l'assiette des sentiers n°83 et 96 grevant les parcelles cadastrées section C n°328e, 330c et 187b sises à Anthée (Miavoye) ;
- le déplacement d'une portion de l'assiette du chemin n°42 grevant la parcelle cadastrée section C n°462s sise à Anthée (Miavoye) ;

Considérant nos délibérations en séance des 26.11.2020, 17.06.2021 et 28.04.2022 ;

Considérant la délibération du Conseil communal en séance du 19.05.2022 ;

Considérant que Monsieur Philippe GILLAIN, Géomètre-expert à Denée a dressé les plans relatifs à la désaffectation totale ou partielle des sentiers n°85, 96 et 83, à la rectification partielle de l'assiette du chemin n°42 et à l'incorporation de l'assiette des voiries desservant le Domaine MIAFLOWER ;

Considérant que conformément aux articles 24 et suivants du décret relatif à la voirie communale, les plans ont été soumis à enquête publique ;

Considérant que cette dernière s'est déroulée du 13.06.2022 au 12.07.2022 ; que deux observations/réclamations nous ont été adressées, à savoir :

- une relative à l'installation de ralentisseurs et d'un éclairage public sur l'Allée des Rosiers ;
- une seconde relative à la création de zones de croisement dans la rue Parmentier et le placement de panneaux indicateurs à l'intersection de la rue Parmentier ;

Considérant qu'en date du 19.05.2022 l'avis de la CCATM a été sollicité ; que cette dernière réunie en séance du 18.07.2022 a émis un avis favorable souhaitant toutefois qu'une alternative soit mise en place suite à la désaffectation des sentiers n°83 et 96 afin d'assurer une liaison avec le Hameau de Maurenne, accessible par un sentier forestier ;

Considérant que l'assiette du sentier n°85 grève également les parcelles cadastrées section C n° 545n3, 454L, 454m, 462z3 et 462a2 ; qu'il y a lieu de désaffecter également cette portion du sentier vu qu'elle traverse des habitations ; le surplus du sentier n°85 restant accessible par l'Allée des Chênes ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE desdits résultats de l'enquête ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de déclarer les réclamations recevables mais non fondées car elles ne visent pas l'objet de l'enquête publique ;

- d'approuver :

- l'incorporation dans le domaine public d'une portion de l'assiette de la rue Parmentier, de l'assiette de l'Allée des Sapins, de l'Allée des Rosiers, de l'Allée des Genêts, de l'Allée des Chênes et de l'Allée des Clématites sises à Anthée (Miavoye) ;
- la désaffectation d'une portion du sentier n°85 grevant les parcelles cadastrées section C n°454m3, 454L3, 545n3, 454L, 454m, 462z3 et 462a2 sises à Anthée (Miavoye) ;
- la désaffectation de l'assiette des sentiers n°83 et 96 grevant les parcelles cadastrées section C n°328e, 330c et 187b sises à Anthée (Miavoye) ;
- le déplacement d'une portion de l'assiette du chemin n°42 grevant la parcelle cadastrée section C n°462s sise à Anthée (Miavoye) ;

- d'adresser notre décision aux autorités compétentes.

6) Deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune - adhésion à la centrale d'achat du SFP

Vu l'article L1222-7, § 1er du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47/129 ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : *« le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations »* (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide:

- d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels *de la commune* ;
- de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.
- de soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

7) Adhésion à la centrale d'achat Energie de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 6 Juillet 2022 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils ou services énergie et plan climat, le BEP s'est érigé en centrale d'achat Energie et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes ;

Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques ;

Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale Energie sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat Energie mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2 : de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

8) Remplacement AGW EP - ONHAYE - 365787 - 2021 – Phase : 1/1 - 119 pts

Considérant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 septembre 2017 relatif aux obligations de Service Public en Eclairage public ;

Considérant la proposition d'ORES Assets pour le programme de renouvellement du parc d'éclairage public communal à réaliser jusqu'au 31/12/2029 ;

Considérant l'offre d'ORES pour le remplacement de l'éclairage public à Onhaye (AGW EP - ONHAYE - 373678 - 2022 – Phase : 1/1 - 33 pts) pour un montant total de 6.954,05 € (Euro) HTVA sur fond propre ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : de passer commande auprès d'ORES - Avenue Albert 1er, 19 - 5000 Namur pour l'offre N° 20692569 et de ne pas bénéficier du financement proposé par ORES. Le montant total s'élève à 6.954,05 € (Euro) HTVA et sera financé sur fond propre.

Art. 2 : d'inscrire le montant de 8.414,40 € à la prochaine modification budgétaire, service extraordinaire, article 426/731-53.

9) Cuisine équipée salle de Sommière - Décision d'acquisition et approbation descriptif technique - mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Secrétariat a établi une description technique N° Cuisine équipée salle de Sommière pour le marché "Cuisine équipée salle de Sommière" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 14.049,59 hors TVA ou € 17.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 762/724-60 20220013 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Décide, à l'unanimité :

- D'approuver la description technique N° Cuisine équipée salle de Sommière et le montant estimé du marché "Cuisine équipée salle de Sommière", établis par le Secrétariat. Le montant estimé s'élève à € 14.049,59 hors TVA ou € 17.000,00, 21% TVA comprise.

- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 762/724-60 20220013.

10) Vente de bois de l'automne 2022

Vu le listing d'estimation des lots pour les coupes de bois de l'exercice 2023 établi par le DNF.

Vu les clauses particulières pour les lots de bois de chauffage à adopter en complément aux conditions du cahier spécial des charges pour les ventes de bois des Administrations subordonnées du 7 juillet 2016.

Décide, à l'unanimité :

- Les lots 141 et 142 des bois marchand (lot 141 estimé à 4.852,60 € et lot 142 estimé à 3.282,15 €), qui sera joint au catalogue de la vente groupée des bois marchands qui sera organisée le jeudi 22 septembre 2022.

- les clauses particulières pour les lots de bois de chauffage à adopter en complément aux conditions du cahier spécial des charges pour les ventes de bois des Administrations subordonnées du 7 juillet 2016.

- le catalogue des lots mis en vente des bois de chauffage (lots 1 à 5) pour un montant total 1.206,68 €.

11) Sommière rue Su-L'Try - approbation projet d'acte de bail à ferme d'une durée de 27 ans

M. Raphaël Papart, visé par l'article 1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation se retire de séance.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme;

Vu le Code wallon de l'Agriculture;

Considérant qu'un mesurage était nécessaire pour clarifier l'occupation des parcelles communales (contrat saisonnier de vente de fourrages requalifié en bail à ferme, baux oraux).

Considérant qu'en vertu de la réforme de la législation relative au bail à ferme entrée en vigueur le 1er janvier 2020 en Wallonie et des dispositions transitoires (art.52 du Décret du 30 avril 2019), il y a lieu d'établir un bail écrit, les baux oraux n'étant plus d'application.

Considérant que certains résidents de la rue Su'l-Try et le domaine public subissent des dommages lors de fortes pluies, que des aménagements en bordure de parcelles agricoles devaient être réalisés (fossé-talus, fascines, ...).

Considérant ce qui précède il y a lieu dès lors d'établir un bail à ferme écrit.

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'acte de bail à ferme d'une durée de 27 ans, ainsi que le plan du géomètre, ci-annexés ;

- de charger le Collège communal de l'instruction de ce dossier.

M. Raphaël Papart entre en séance.

12) Budget – établissement culturel – FE de Anthée – exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **07/06/2022**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **01/07/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **FE de Anthée**, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **06/07/2022**, réceptionnée en date du **07/07/2022**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06/07/2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 06/07/2022;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er. La délibération du **07/06/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel FE de Anthée arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

fabrique approbation

	d'église	communale
Recettes ordinaires totales	€ 4.606,05	€ 4.606,05
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 4.126,05	€ 4.126,05
Recettes extraordinaires totales	€ 44.979,65	€ 44.979,65
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 35.609,65	€ 35.609,65
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 6.276,20	€ 6.276,20
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 8.704,50	€ 8.704,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 34.605,00	€ 34.605,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 49.585,70	€ 49.585,70
Dépenses totales	€ 49.585,70	€ 49.585,70
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

13) Eglise protestante - budget 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1123-23, L1321-1 9°, L3111-1, L3115-1 et le titre VI du livre 1er de la 3ème partie du Code, titre VI (articles L-3161-1 et suivants); ainsi que plus particulièrement l'article L3162-1, §1er, 2°) portant sur la tutelle spéciale d'approbation en matière de compte annuel des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 portant sur la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus - circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu le projet de délibération portant sur l'approbation du budget 2023 de l'Eglise protestante,

Vu l'avis positif du directeur financier, le 25 août 2022;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, à l'unanimité :

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel « Eglise protestante Unie de Belgique », pour l'exercice 2023, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.508,99 €
• dont une intervention communale ordinaire de culte de :	669,12€
Recettes extraordinaires totales	2.546,01 €
• dont une intervention communale extraordinaire de culte de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent	2.546,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.720,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.335,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	25.055,00€
Dépenses totales	25.055,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de

« province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

14) Règlement-redevance sur la fourniture de potages et de repas scolaires

Vu les articles 41,162 et 173 la Constitution, consacrant l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 stipulant notamment que "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans ladite circulaire, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Considérant que, dans un souci de service offert par nos écoles communales et pour répondre aux souhaits des parents, l'Administration communale a mis en place un système de repas chauds dans les différentes implantations scolaires ;

Considérant la communication du dossier à Monsieur le Directeur Financier en date du 17/08/2022 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que Monsieur le Directeur Financier a remis un avis de légalité en date du 25/08/2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance pour la fourniture de potages et de repas scolaires dans les différentes implantations scolaires de la Commune.

Article 2.

La redevance est due par le(s) parent(s) ou le(s) tuteur(s) de l'enfant.

Article 3.

La redevance est fixée au prix coûtant.

Article 4.

En cas d'absence de l'enfant, le potage ou le repas peut être annulé au plus tard la veille à 12h ou le vendredi à 12h pour le lundi.

Article 5.

La redevance est exigible dès réception de la facture envoyée via l'application.

Article 6.

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à

charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et ce, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

15) Règlement-redevance sur les voyages scolaires organisés par le Service Enseignement en collaboration avec la Direction des écoles

Vu les articles 41,162 et 173 la Constitution, consacrant l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n° 6289 du 03 août 2017 relative à l'organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n° 8170 du 30 juin 2021 relative à la gratuité en pratique ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans ladite circulaire, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Considérant que le Conseil communal doit fixer la tarification des excursions et des voyages scolaires ;

Considérant la communication du dossier à Monsieur le Directeur Financier en date du 17/08/2022 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que Monsieur le Directeur Financier a remis un avis de légalité en date du 25/08/2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance pour les voyages scolaires

Article 2

La redevance est due par le(s) parent(s) ou le(s) tuteur(s) de l'enfant.

Article 3

Les inscriptions sont enregistrées au sein des écoles communales.

Article 4

La redevance est fixée au prix coûtant :

- de l'excursion d'une journée
- du voyage et séjour en Belgique avec nuitée(s)
- du voyage et séjour à l'étranger avec nuitée(s)

Article 5

La redevance est due au moment de l'inscription de l'enfant et est exigible dès réception de la

facture envoyée via l'application.

Dès que le montant excède cinquante euros (50 euros), à la demande des parents, la facture peut faire l'objet d'un échéancier de paiement.

Article 6

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Avant le départ, la personne s'étant acquitté du montant de l'inscription sera remboursée intégralement dans les situations suivantes :

- En cas d'annulation de l'activité par l'Administration
- En cas d'hospitalisation du participant
- En cas de décès du participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré
- En cas d'accident du participant ayant entraîné une période d'incapacité du participant, constatée par un certificat médical, qui aurait empêché ledit participant d'effectuer le voyage et séjour avec nuitée(s) ou l'excursion d'une journée

En cours de séjour, la personne s'étant acquitté du montant de l'inscription sera remboursée au prorata des jours complets de non-participation (toute journée entamée sera due) dans les situations suivantes :

- En cas d'annulation de l'activité par l'Administration
- En cas d'hospitalisation du participant
- En cas de décès du participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré
- En cas d'accident du participant ayant entraîné une période d'incapacité du participant, constatée par un certificat médical, qui aurait empêché ledit participant d'effectuer le voyage et séjour avec nuitée(s) ou l'excursion d'une journée

En cas d'empêchement consécutif à une maladie du participant, la personne s'étant acquittée du montant total du droit d'inscription pourra être remboursée à concurrence de 80% pour le voyage ou l'excursion souscrite si les conditions suivantes sont toutes deux réunies :

- L'absence doit être annoncée par e-mail ou par téléphone à la Direction de l'établissement scolaire au plus tard le matin même du voyage ou de l'excursion
- Une pièce probante (certificat médical, ...) doit être remise à la Direction de l'établissement scolaire (en mains propres ou par e-mail)

En cas d'absence du participant le jour de l'excursion ou du départ du voyage, aucun remboursement ne sera effectué si la Direction de l'établissement scolaire n'a pas été informée conformément au point repris ci-dessus.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et ce, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

16) Règlement-redevance sur l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours d'éducation physique

Vu les articles 41,162 et 173 la Constitution, consacrant l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte

européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°4237 du 13 décembre 2012 relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement fondamentale ordinaire ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Attendu que, suivant les recommandations reprises dans ladite circulaire, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;
Considérant que le Conseil communal doit fixer la tarification des cours de natation,
Considérant la communication du dossier à Monsieur le Directeur Financier en date du 17/08/2022 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;
Considérant que Monsieur le Directeur Financier a remis un avis de légalité en date du 25/08/2022 ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance pour couvrir les frais d'entrée à la piscine lors des cours de natation dans le cadre scolaire.

Article 2

La redevance est due par le(s) parent(s) ou le(s) tuteur(s) de l'enfant.

Article 3

La redevance est fixée au prix coûtant.

La redevance n'est pas due si l'enfant est absent de l'école ou s'il est présent, mais ne suit pas le cours de natation, sous couverture d'un certificat médical.

Article 4

La redevance est exigible dès réception de la facture envoyée via l'application et sur base de la présence réelle de l'enfant.

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et ce, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

17) Décision tutelle - information

Prend acte de la réformation par M. le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la délibération du Conseil communal du 21 avril 2022 approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2021.

18) Arrêtés de Police

A l'unanimité, ratifie les Arrêtés de Police pris par M. le Bourgmestre en 2022, les 30/06, 07/07 (3x), 08/07 (x2), 14/07 (x2), 19/07, 20/07, 03/08, 004/08 (x4), 05/08, 09/08 (x2), 10/08 (x3), 18/08, 24/08 (x2), 30/08 et 01/09.

19) Approbation procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

20) Questions d'actualité - groupe ECI

a. Parc Naturel : qu'en est-il ? (Julien Barreau)

Fin juillet, en lisant le journal, nous apprenons que la commune d'Onhaye s'est engagée dans un projet de Parc Naturel avec les communes d'Anhée, Mettet et Florennes.

Nous n'avions pas été informé d'un tel projet qui semble quand même engager un minimum la commune. Nous réclamons dès lors, et ce dans les plus brefs délais, une information en bonne et due forme au conseil communal.

Plus précisément, quelles vont être les conséquences pour notre commune ? A quoi cela nous engage-t-il ? Quel impact pour le citoyen ? Comment devons-nous y participer ? Engagement de personnel ?

Enfin, est-ce qu'il y avait des représentants de la Commune à cette conférence de presse ? La conférence de presse semblait un peu organisée à la va vite pour ne pas dire bancale. Quel est l'intérêt d'annoncer cela en pleine période de vacances ? Y avait-il urgence ?

Réponse :

Le Bourgmestre est d'accord avec les propos de M. Barreau, l'organisation a été faite en dernière minute sans que la commune soit concertée. Pour l'instant ça n'engage à rien, on va mandater le BEP qui va étudier la possibilité d'écrire la première page. Le Bourgmestre n'était pas disponible à cette date et ne savait pas être présent. Il reconnaît qu'il y aurait pu y avoir un débat, le point n'a pas été étudié par le collège vu cette précipitation. M. Cox estime que l'on aurait pu être à la base de cette réflexion.

b. Sécheresse : quelles mesures ont été prises pendant l'épisode caniculaire de cet été ? (Julien Barreau)

Est-ce que des mesures ou dispositions particulières ont été prise au niveau du personnel ? Également, est-ce que des mesures spécifiques ont été prises dans les autres domaines/secteurs comme l'agriculture ?

Réponse :

Pour le personnel, les horaires ont été adaptés suivant les conditions climatiques, M. Arnaud Gérard, échevin confirme qu'aucune remarque n'a été faite de la part de l'AIEM au niveau des captages, il n'y a pas eu de mesures contraignantes de la part de l'intercommunale.

Au niveau des agriculteurs, nous sommes la troisième commune à organiser la réunion de premier constat de sécheresse, on a été très réactif avec l'administration. Les délais sont limités entre le constat et l'envoi des documents (10 jours).

c. Pompiers : où en sommes-nous ? (Julien Barreau)

Retour sur le dossier des pompiers, nous voudrions avoir un état des lieux en cette rentrée. Je rappelle que nous avons déjà posé 2x la question sans avoir de réponses rassurantes. En effet, le temps d'intervention sur la commune d'Onhaye augmente dangereusement. Il passerait en moyenne de 7 à 15m. Que pouvez-vous nous répondre ? Qu'avez-vous entrepris au sein de la Zone Dinaphi pour garantir un service minimum aux citoyens walhérois ?

Réponse :

Le Bourgmestre reprend l'historique de l'évolution des pompiers au niveau des professionnels et volontaires lors du passage à la zone DINAPHI. On a amélioré le secteur ambulances.

Il y a assez de sous-officiers, ce qui manque ce sont des volontaires disponibles. Mais effectivement on perd quelques minutes par rapport à un corps de pompiers composé uniquement de professionnels.

d. Économie d'énergie : quelles mesures allez-vous prendre ? (Julien Barreau)

Le ministre wallon, en charge notamment des Pouvoirs locaux, Christophe Collignon (PS) a envoyé, récemment, une circulaire aux différents pouvoirs locaux de Wallonie (provinces, communes, CPAS, Régie, etc.) sur lesquels il exerce une tutelle.

Cette circulaire demande à tous ces pouvoirs publics de proximité de réfléchir à leur consommation énergétique et d'identifier les économies possibles. Il leur rappelle aussi un certain nombre de règles à faire respecter par tout qui travaille dans ces institutions.

À savoir, baisser le chauffage pendant les périodes d'inoccupation, mettre en place des minuteries pour gérer la lumière dans les espaces communs, limiter les déplacements avec les véhicules de service, etc.

Ma question est simple, qu'est-ce que le collège compte mettre en place à Onhayé ?

Réponse :

On fait des dossiers UREBA, un pour isoler la toiture de l'école de Falaën, travaux en cours et on a introduit un dossier pour l'isolation de l'école de Sommière. On s'est inscrit dans la démarche Pollec et un coordinateur a été désigné, on a placé des panneaux photovoltaïques. Mme Nathalie Lekeux, échevine de l'enseignement signale que l'on a changé des luminaires dans les écoles, et passé une charte avec les élèves.

e. Centrale d'achats "Smartcity" (Dimitri Bouchat)

Nouvel outil pour la retransmission des conseils communaux. Les communes de Floreffe, Anhée, Ohey, Havelange, Rochefort, Gembloux, Profondeville, Doische et Assesse ont pu tester et expérimenter l'ensemble du matériel de retransmission des conseils communaux, acquis via la centrale d'achats "Smartcity" du BEP. Pourrions-nous l'envisager pour notre commune ? Nous pensons que cela pourrait être un élément en plus dans la transparence des débats.

Réponse :

Le Bourgmestre informe M. Bouchat qu'il n'est pas intéressé.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Luc GREGOIRE

Le Président;

Christophe BASTIN